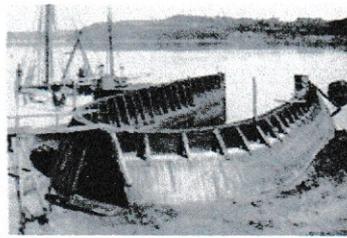


## ASSOCIATION DES AMIS DE LA BAIE DE LA LANDRIAIS

Mairie du MINIHC SUR RANCE  
Place de l'Eglise  
35870 LE MINIHC SUR RANCE



### STATUTS mis à jour et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Septembre 2021

#### "LES AMIS DE LA BAIE DE LA LANDRIAIS"

##### **Article 1** *But*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Les Amis de la Baie de La Landriais", site compris entre la Pointe du Thon et la Pointe à Pierre, Commune du Minihic sur Rance, 35870.

##### **Article II** *Objet*

L'Association a pour but la promotion, la valorisation et l'animation du site de la Baie de la Landriais, en engageant les démarches nécessaires à la restauration de son environnement naturel et bâti et à la protection de son environnement en procédant ou en faisant procéder à l'acquisition ou à la restauration de tout édifice ou site d'intérêt historique, architectural, patrimonial ou environnemental.

##### **Article III** *Moyens*

L'Association pourra ainsi être soit actrice effective, soit conseillère, et donc être consultée ou associée sur tout point concernant la sauvegarde, la mise en valeur ou l'animation du site. A cet effet, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux pour le respect et la défense de son objet.

L'Association représente l'ensemble de ses adhérents auprès de la Municipalité, auprès du Département, de la Région et d'une manière générale auprès de tous les organismes représentant à quelque titre que ce soit la ou les collectivités locales.

L'Association peut œuvrer avec toute autre Association dont l'objet serait la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

##### **Article IV** *Siège*

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante : Mairie du Minihic sur Rance, Place de l'Eglise 35870 LE MINIHC SUR RANCE. Il pourra être transféré par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **Article V** *Membres*

L'Association est composée de :

1 - **Membres actifs** : Un membre actif adhère aux présents statuts en présentant une demande d'admission qui sera examinée par le Bureau. Celui-ci donnera ou non une suite favorable à cette demande, sans avoir à se justifier. Cet agrément sera définitif dans un délai maximum de 2 mois et après enregistrement de la cotisation d'adhésion en vigueur au moment de la demande. Cet agrément est automatiquement renouvelé chaque année par le versement de la cotisation annuelle en vigueur, sauf radiation.

2 - **Membres bienfaiteurs** : Un membre bienfaiteur est ou non, selon son souhait, un membre actif au sens de l'alinéa 1 ci-dessus. Le membre bienfaiteur verse une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 4 fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur. La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Bureau qui est chargé de veiller à l'indépendance de l'Association.

3 - **Membres d'honneur** : Un membre d'honneur rend ou a rendu des services importants à l'Association. Cette distinction est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) annuelle ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E). Un membre d'honneur est dispensé de cotisation au sens strict du terme, mais peut effectuer des dons à l'Association.

**4 - Membres affiliés :** Une association ou une fédération qui porte un intérêt pour l'objet de l'association AABL pourra au même titre que ses membres et après accord du bureau devenir membre affilié après accord du bureau de l'AABL. Le montant minimal de la cotisation des membres affiliés est fixé à la moitié de la cotisation annuelle d'un membre actif.

**5- Membres adhérents :** Sont membres adhérents les personnes qui adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations fussent-elles occasionnelles. Ils recevront les informations de l'association mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

6 -Conformément aux dispositions de l'art 261-7\_1° du CGI, les membres dirigeants de l'association sont bénévoles et les administrateurs n'ont eux-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. L'association ne procède à aucune distribution de ressources à ses membres ni attribution d'une part d'actif.

#### **Article VI Droit de vote**

Tous les membres, au sens de l'article V et à l'exception des membres adhérents, ont la capacité de voter ou de se faire représenter à cet effet, à l'occasion des A.G.O et A.G.E.

#### **Article VII Radiation**

La qualité de membre, à quelque titre que ce soit, se perd par :

- la démission - le décès
- la radiation automatique par le Bureau pour non-paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave par le Bureau, qu'il s'agisse du non-respect des dispositions du règlement intérieur, ou de toute attitude ou action contraire à l'esprit et à l'action de l'Association.

#### **Article VIII Ressources**

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles de l'ensemble des membres. Le montant des diverses cotisations est fixé à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Bureau. Une cotisation est valable pour l'exercice courant d'une A. G. O. à l'autre.
- Les dons en espèces ou en nature de la part de personnes physiques ou morales.
- Les subventions
- Les produits d'une souscription
- Les ressources qui seraient générées par l'organisation d'une animation
- La perception d'une cotisation exceptionnelle fixée en A. G. E.

#### **Article IX Administration**

L'Association est représentée par un Conseil d'Administration (C.A.) élu en Assemblée Générale sur proposition du Président.

Le C.A. est renouvelé, tous les ans, par tiers successif après trois ans de mandat des membres de chaque tiers à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle (A.G.O.). Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 9 membres et de 15 au maximum, obligatoirement adhérents actifs à jour de leur cotisation. Les présidents d'honneur sont membres de droit du Conseil d'administration avec droit de vote.

L'Association est dirigée par un Bureau élu au scrutin secret par le C.A. qui désigne ainsi :

- Un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général, un(e) Secrétaire Général-Adjoin(e) et un(e) Trésorier(e).

- Le C.A. se réunit à l'initiative du Président ou sur la demande du 1/4 de ses membres.

En cas de défaillance d'un membre et notamment si le nombre des membres restants est inférieur à 9, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix mais, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire, A.G.O., est convoquée par le Bureau 15 jours avant la date fixée aux fins de statuer sur les résolutions présentées avec au moins demande de quitus pour le rapport moral, le rapport d'activités, le bilan financier et pour le renouvellement du 1/3 du C.A..

Un quorum de 25% des membres actifs présents ou représentés est nécessaire pour la validation de

l'adoption des résolutions.

Seules les résolutions proposées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

#### **Article XI Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)**

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande de la moitié plus un des adhérents actifs de l'Association.

Un quorum de 25 % des membres actifs présents ou représentés est nécessaire pour la validation de l'adoption des résolutions en première convocation. Si le quorum n'est pas obtenu une A.G.E. peut se tenir valablement 15 jours après la date de la 1<sup>ère</sup> convocation.

Seules les résolutions proposées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

#### **Article XII Règlement Intérieur**

Le Bureau peut demander au Conseil d'Administration l'adoption d'un Règlement Intérieur.

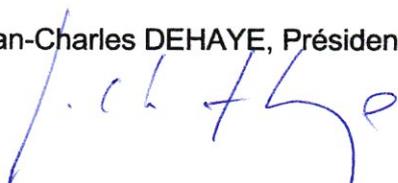
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration de l'Association, à la présence effective des membres convoqués en réunion, etc...

#### **Article XIII Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en A.G.E. par au moins les 2/3 au moins des membres actifs, un ou plusieurs Commissaires sont nommés par la même Assemblée et sont chargés de la liquidation de l'actif de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Au Minihic sur Rance le 24 Septembre 2021

Jean-Charles DEHAYE, Président



Claude SCALI, Vice Président

